

RÈGLEMENT
INTÉRIEUR : UNION
NATIONALE DES
COMBATTANTS

SECTION DE LUC-SUR-MER

Article 1 : Valeurs

Voici la liste non exhaustive des valeurs que défend l'U.N.C. de Luc-sur-Mer :

- Le patriotisme
- La camaraderie
- Le respect des couleurs
- L'entraide
- La liberté
- L'égalité
- La fraternité

Article 2 : Droits des membres

Voici la liste non exhaustive des droits des membres :

- Droit préférentiel de participer aux activités organisées par l'association
- Droit à l'aide pour l'attribution des décorations
- Aide à l'obtention de l'assistance juridique de l'U.N.C.
- Droit à la voix du combattant
- Droit au journal de l'association
- Droit de participation au banquet du 11 novembre
- Droit aux drapeaux (lors de l'inhumation d'un adhérent, sur demande de la famille) et au drap mortuaire (sous réserve que les conditions légales afférentes soient remplies)

Article 3 : Devoirs des membres

Voici la liste non exhaustive des devoirs des membres :

- Participer aux assemblées générales
- Participer aux commémorations (dans la mesure des possibilités de chacun)
- Devoir de réserve vis-à-vis de la section

Article 4 : Candidatures au conseil d'administration

Tout membre de l'association peut se porter candidat à un poste au conseil d'administration. Pour cela, il doit faire sa demande par écrit, adressé au président de la section, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui suit. De plus, il faut être membre de l'association depuis au moins une année.

Article 5 : Cotisation

Le conseil d'administration décide du montant de la cotisation annuelle, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Si aucune décision de modification du montant de la cotisation

n'est prise au 1^{er} janvier de l'année, le montant de la cotisation de l'année précédente est tacitement reconduit.

La cotisation est due au 1^{er} janvier de chaque année, cependant, un délai de paiement est accordé jusqu'à la date de la première assemblée générale ordinaire de l'année.

Elle n'est pas remboursable une fois versée, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Article 6 : Conseil d'administration

L'assiduité est de règle. Au moins 3 absences successives non justifiées entraînent une révocation immédiate du poste d'administrateur, sauf volonté contraire du conseil d'administration.

Article 7 : Sanctions

Il existe deux sanctions pouvant être prises à l'encontre d'un membre de l'association, par le conseil d'administration, en fonction de la gravité de la faute :

- 1- La suspension momentanée d'une année maximum
- 2- La radiation définitive

Constitue une faute, notamment, le fait de :

- 1- Dénigrer l'association
- 2- Ne pas respecter les droits et devoirs du membre
- 3- Ne pas respecter le règlement intérieur et/ou les statuts
- 4- Tenir tout propos pouvant nuire à l'association ou un de ses dirigeants

« Fait le 8/03/20 à du 'Mer ».

le président. 